

GE_GERICHTE P/2243/2015 vom 29. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2243_2015

FR: GE_GERICHTE P/2243/2015 du 29 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/2243/2015 del 29 settembre 2017

Regeste

CPP.10; CP.13; CP.189; CP.190; CP.47; CO.41; CO.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation

des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). Les constellations des "déclarations contre déclarations", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 11). 2.1.3. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 précité, consid. 2.1). 2.1.4. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle et le viol interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Les art. 189 CP et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; 124 IV 154 consid. 3b p. 158 s.). L'auteur fait usage de

violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et c p. 129 ss). S'il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111).

2.1.5. Sur le plan subjectif, les infractions de contrainte et de viol sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit. L'auteur (un homme en cas de viol) doit savoir que la victime (une femme en cas de viol) n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3 et 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2).

2.1.6. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs (ATF 125 IV 49 consid. 2 p. 55 ss) ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine

(ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1). 2.1.7. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.2.1. Il n'est contesté par aucune des parties que des relations sexuelles sont intervenues entre elles le 4 février 2015 mais leur caractère volontaire ou contraint fait l'objet de déclarations contraires. La CPAR relève que tant la partie plaignante que le prévenu n'ont pas été très constants ni précis dans leurs déclarations sur certains aspects quant au déroulement de la journée du 4 février 2015. Il en va ainsi du moment où A_____ a porté un ou plusieurs coups au visage de la partie plaignante. Cette dernière en a initialement fait état le matin et l'après-midi, avant les relations sexuelles, puis uniquement après celles-ci, puis dès le matin, pour déclarer en première instance qu'il n'y avait pas eu de coups donnés avant la relation sexuelle et enfin qu'elle ne s'en souvenait plus. Le prévenu a admis tantôt une claque, tantôt deux claques, simultanément ou en deux moments différents. Devant le MP, lors de sa première audition, il a d'abord admis avoir donné une claque à la partie plaignante avant la relation sexuelle puis, postérieurement lors des audiences ultérieures. Sur les actes sexuels plus précisément, le prévenu n'a eu de cesse de contester toute contrainte et a dépeint, de façon lapidaire, une relation consentie impliquant son innocence, au motif que c'est la partie plaignante qui aurait sollicité les différents actes. La victime, quant à elle, a immédiatement après les faits, exposé à la police qu'elle avait été victime de violences sexuelles, comme cela ressort de l'audition de la gendarme intervenue sur les lieux. Elle en a également fait part au moment de l'établissement du constat médical, quelques heures après, tout comme elle en a fait état, pour la troisième fois, à l'occasion de sa déclaration à la police. Ces éléments relativisent fortement la fluctuation dans sa déclaration, relevée par l'appelant, intervenue devant le MP lors de sa première audition lorsqu'elle a déclaré, après avoir confirmé ses précédentes déclarations "En effet, il ne m'a pas violée. Je voudrais juste qu'il dise dans quel état j'étais. Je pleurais. Je n'ai jamais dit le mot viol. Il me disait "paye maintenant et demain on oublie tout " faisant référence au fait que je l'avais trompé". Cela étant, si la partie plaignante a fait état de ce qu'elle n'avait pas elle-même utilisé le mot " viol " elle a dans le même temps confirmé clairement, et par la suite de façon répétée et constante, qu'elle avait alors demandé d'arrêter la relation, qu'elle pleurait, tremblait, et que c'est à ce moment que le prévenu avait commencé à " péter un câble " en donnant des noms de personnes avec qui elle l'aurait trompé et disant qu'elle n'avait qu'à souffrir ce soir-là. Il est d'ailleurs remarqué que lorsqu'elle a nuancé l'utilisation du mot "viol", cette déclaration est intervenue six jours après qu'elle eut appris être enceinte du prévenu, ce qui, selon ses propres termes, l'avait profondément remuée, notamment sur les conséquences à en tirer pour elle et le prévenu, ce qui pourrait expliquer ses propos. Quant au fait que C_____ a pu, sans certitude à cet égard, indiquer aux HUG que le prévenu avait éjaculé au moment des rapports sexuels, cela n'apparaît pas particulièrement significatif en regard des faits dénoncés. La description des faits par la plaignante, et les détails qu'elle a donnés quant aux expressions du prévenu, en accroissent l'authenticité. Ces circonstances prennent à l'évidence du sens, en rapport à une relation non consentie après un dérapage du prévenu, lorsque qu'on y relie, en parallèle, le fait que ce dernier a admis de façon constante, tant à la police, qu'au MP, à l'expert psychiatre ou devant le Tribunal, comme leitmotiv principal à ses violences, colères et disputes avec la partie plaignante, le fait qu'elle avait entretenu une relation sexuelle avec un tiers alors qu'il séjournait à

Champ-Dollon. A cet égard, C_____ a toujours fait état de multiples épisodes de violence de la part du prévenu, pour ce motif, depuis sa sortie de prison, faits que ce dernier a minimisés en admettant deux épisodes tout au plus, y compris celui du 4 février 2015. Or, il est établi par la procédure que le prévenu a fait preuve de violences physiques à plusieurs reprises envers la partie plaignante, nettement plus qu'il n'a bien voulu l'admettre. En effet, il a reconnu devant le Tribunal correctionnel l'avoir fait, pour son motif de jalousie, lors de la tentative de suicide de C_____, intervenue en septembre 2014, alors que, devant la police, il également admis l'avoir frappée trois mois avant son interpellation, soit courant novembre 2014. Le père de la partie plaignante, outre ses constatations de décembre 2014, lorsqu'il a vu sa fille saigner après un conflit avec A_____, a fait également état de la présence de bleus sur sa fille, ces circonstances l'ayant incité à lui recommander de cesser sa relation avec le prévenu. Il sera également retenu que C_____ a, de façon constante, et sans que le prévenu ne le conteste, fait état que ce dernier l'avait, au cours de la journée du 4 février 2015, sans relation directe avec les actes sexuels, également menacée, insultée en la traitant de " pute " et lui avait craché dessus dès le matin. Le prévenu a admis à la police qu'il lui était arrivé de menacer la partie plaignante, de même qu'il a admis l'avoir insultée alors que le témoignage de la mère de A_____ laisse apparaître que ce dernier a eu pour habitude de cracher sur les membres de sa famille ou de les menacer sans raison. Les éléments précités témoignent ainsi tant du " climat " entre parties le jour des faits que de la crédibilité des faits rapportés par C_____ qui s'inscrivent dans des comportements connus du prévenu. A cet égard, la CPAR relève que cette crédibilité est encore renforcée par la retenue dont a fait montre la partie plaignante pour décrire en procédure les faits dénoncés. Non seulement a-t-elle fait état d'une relation sexuelle consentie au départ, ce qui ne témoigne certes pas d'une volonté d'alourdir les charges mais encore s'est-elle montrée prudente pour faire part de ses doutes sur le fait qu'elle avait pu recevoir des coups de la part du prévenu, plus tôt dans la journée, et n'a pas non plus fait état de la supériorité physique dont le prévenu aurait pu user pour arriver à ses fins, même si cela a été évoqué à l'occasion de l'établissement du constat médical. Elle n'a pas non plus prétendu avoir été contrainte par des violences physiques alors que ses ecchymoses et dermabrasions auraient pu soutenir cette version. Enfin, elle a relevé que c'était la première agression sexuelle qu'elle subissait de sa part. A l'inverse, outre le fait qu'il minimise la violence qu'il a fait subir à C_____, le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il évoque une relation sexuelle intervenue entièrement à l'initiative de la partie plaignante le 4 février 2015, pour se réconcilier après une dispute, tout en indiquant qu'aucune parole n'aurait été échangée durant la durée d'une quarantaine de minutes qu'il admet pour ces actes et le fait que lui-même ne s'était pas intéressé à savoir si elle avait ou non pris du plaisir durant la relation, ce qui paraît nettement en contradiction avec le comportement qu'il lui attribue, étant relevé qu'il est admis que ces actes ont débuté de façon consentie avant de dégénérer. On peine également à comprendre comment, suite à un rapport prétendument harmonieux, une dispute d'une telle intensité a pu éclater entre les parties, durant laquelle l'appelant admet avoir donné une ou deux claques à l'intimée avant la fuite des chiens, de même que jeté son téléphone par terre et donné des coups sur la porte d'une armoire afin d'éviter de la frapper. Il sied de relever, enfin, que les caractéristiques de la personnalité de l'appelant, telles que décrites par l'expert dans le cadre de son audition et de son rapport, soit l'incapacité à gérer sa colère et sa frustration, sa banalisation des faits ou son recours au déni, sont entièrement compatibles avec les déclarations qu'il a faites en regard des faits reprochés. Dans ces circonstances, force est de constater que la version des faits donnée par C_____ apparaît plus crédible que celle du prévenu. La CPAR retient

ainsi que la partie plaignante a, à partir d'un moment durant l'acte sexuel, bien demandé au prévenu d'arrêter celui-ci à plusieurs reprises, tout en pleurant, sans que ce dernier n'obtempère, allant au contraire par la suite, jusqu'à la pénétrer également analement alors qu'elle ne le voulait pas. La partie plaignante a déclaré, s'agissant de la sodomie, que ce n'était " pas la peine " qu'elle dise non, en relevant que le prévenu faisait d'elle ce qu'il voulait depuis des heures. Tant pour la partie plaignante que pour le prévenu, cette pénétration anale est intervenue postérieurement à la pénétration vaginale. Selon ce qu'elle a déclaré et que la CPAR retient, la partie plaignante avait alors déjà demandé l'interruption des rapports sexuels. Comme l'ont relevé les premiers juges, le prévenu est parvenu à ses fins en exploitant une situation de pression psychique, étant admis que les pleurs et les demandes répétées de s'arrêter manifestés par la partie plaignante ne pouvaient que le conduire à considérer qu'elle n'était pas consentante et qu'il passait outre sa volonté, indépendamment de l'utilisation ou non du mot " viol ". Une erreur sur les faits est ainsi exclue, ce d'autant plus que l'appelant demandait à sa victime de souffrir. La partie plaignante a indiqué à la police que lorsque le prévenu se mettait dans un tel état, elle devait " obéir et se taire ". Au vu des circonstances de l'espèce, notamment de la violence déjà exercée à répétées reprises par le prévenu envers C_____ par le passé, et du déroulement factuel de la journée marquée par des conflits, des insultes et des menaces, cette dernière ne pouvait que redouter de manifester plus fortement son opposition au prévenu et dès lors renoncer à le faire sachant en son for intérieur que cela serait vain, avec la perspective d'être frappée. La violence dont le prévenu a fait montre envers elle postérieurement, le jour-même, ne fait que le confirmer, son état d'esprit dans ces circonstances étant amplement éclairé par le fait qu'il a admis avoir violemment frappé l'armoire "pour ne pas la frapper elle". En outre, ainsi que l'a relevé le Tribunal, le prévenu exerçait une certaine emprise sur C_____, qui avait toujours renoncé à déposer plainte pénale, et était profondément attachée à lui, allant jusqu'à s'isoler progressivement de ses relations sociales, au bénéfice de A_____, ce qui ne pouvait qu'ajouter à ses difficultés à lui résister. Alors qu'elle était en situation d'infériorité émotionnelle et physique, la soumission de C_____ aux exigences sexuelles du prévenu, sans autre opposition que de manifester son refus préalable et pleurer au vu et au su de l'appelant, est ainsi compréhensible. Le verdict de culpabilité pour viol et contrainte sexuelle sera ainsi confirmé et l'appel rejeté sur ces points. 2.2.2. L'appelant conteste être l'auteur du dommage à la télévision de la partie plaignante. L'intimée a expliqué de manière constante et crédible que l'appelant avait après le rapport sexuel " pété un plomb " et tout cassé dans son appartement, notamment sa télévision et son armoire. Le prévenu, lors de son audition à la police, alors qu'il minimisait les faits de violence, a mentionné que la partie plaignante avait jeté la télévision par terre. A l'occasion de sa mise en prévention pour ces faits au MP, plus d'un an après, le prévenu, assisté de son conseil, a cependant admis avoir lui-même endommagé la télévision, sans donner de détails. Au cours de la procédure, il a également reconnu avoir fait preuve de colère après le rapport sexuel, au moment où il avait endommagé l'armoire. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de douter de l'implication du prévenu dans le dommage causé à la télévision. S'il n'était pas concerné, son admission des faits en juillet 2016, en présence de son conseil, n'aurait guère de sens alors qu'il en contestait toujours certains. L'appel sera rejeté sur ce point également et le jugement confirmé.

E. 3

2. En l'espèce, bien qu'il conteste le jugement dans son ensemble, l'appelant n'émet aucune critique sur la nature, ni sur la quotité de la peine qui lui a été infligée, se contentant de

demander une réduction de la peine privative de liberté prononcée en lien avec les acquittements demandés. Il apparaît que la peine prononcée en première instance est appropriée et conforme aux critères de l'art. 47 CP. Elle est adaptée à la culpabilité de l'appelant, notamment à la faute commise qui est importante du fait de l'atteinte portée à la libre détermination en matière sexuelle et à l'intégrité corporelle de sa compagne au moment des faits. Elle tient compte équitablement de la diminution de responsabilité qui doit être reconnue à l'appelant, que ce dernier ne critique pas. Le prévenu a agi pour des mobiles purement égoïstes, guidé par sa jalousie et ses pulsions sexuelles. Les faits ont entraîné des conséquences psychologiques non négligeables sur la partie plaignante. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, l'appelant a persisté à nier les faits les plus graves et a minimisé son comportement, dénotant une absence de remise en question. Sa prise de conscience est faible, voire nulle, ce qui s'explique en partie par son trouble psychiatrique. Il n'a exprimé aucun regret et n'a adressé aucune excuse à l'intimée. Il a légèrement acquiescé à l'action civile, admettant très partiellement le dommage causé. L'appelant a un antécédent spécifique en matière de violence et il y a concours d'infractions. Sa situation personnelle ne saurait excuser d'une quelconque façon son comportement, sous la réserve de son trouble mental induisant une légère diminution de sa responsabilité. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de deux ans et demi prononcée par le Tribunal correctionnel sera ainsi confirmée.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 24 février 2017, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO - RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017

consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010).

5.1.2. La qualité pour porter plainte pour dommages à la propriété est reconnue non pas au seul propriétaire mais à tout ayant droit privé de l'usage de la chose, tel qu'un locataire ou un dépositaire (ATF 121 IV 258 consid. 2c, 118 IV 209 consid. 3 = JdT 1994 IV 162; 117 IV 437 consid. 1b). Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé peut, en qualité de partie plaignante, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO), dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

5.2.1. L'appelant ne critique pas le montant alloué à titre de tort moral par les premiers juges, mais déduit directement de l'acquiescement de viol et de contrainte sexuelle auquel il conclut qu'il y a lieu de rejeter cette prétention de la partie plaignante. En l'espèce, le principe d'une indemnisation du tort moral de l'intimée est acquis. La gravité de l'atteinte subie du fait du comportement de l'appelant est en effet indéniable au vu notamment des traumatismes psychiques qu'entraînent nécessairement des violences physiques et verbales ainsi que des violences sexuelles. L'intimée a par ailleurs déclaré avoir vécu dans la peur et son père a confirmé que sa fille n'était plus la même depuis les faits. Compte tenu de la gravité objective des atteintes subies, l'indemnité de CHF 8'000.- allouée par les premiers juges au titre du tort moral paraît parfaitement équitable, le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point également et l'appel rejeté.

5.2.2. L'appelant a admis être l'auteur du dommage causé à la voiture, déniait toutefois à l'intimée la qualité pour en demander la réparation. L'argumentation de l'appelant tombe à faux. Certes, les déclarations de F_____, en rapport à la propriété du véhicule, sont ambiguës. Toutefois, le contrat de vente de ce dernier désigne clairement la partie plaignante, qui s'en prévaut, comme propriétaire. En outre, F_____ a exposé que les fonds ayant servi à l'achat du véhicule tout comme ceux nécessaires aux réparations entreprises par suite des dommages causés par l'appelant, documentées par factures, ont été versés par C_____. Il n'est pas contesté que cette dernière soit l'utilisatrice dudit véhicule, même s'il a été immatriculé au nom de son père. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de douter que ce soit bien elle qui a subi le dommage et a payé les réparations. L'appel est rejeté sur ce point.

5.2.3. La CPAR a confirmé la culpabilité de l'appelant s'agissant du dommage matériel causé à la télévision (CHF 795.-) de la partie plaignante, qui totalise CHF 1'321.80, sur la base des factures produites au dossier, y compris le montant de réparation de l'armoire (CHF 526.80). La Cour de céans constate à cet égard que le dispositif du jugement entrepris contient cependant une erreur de plume, puisqu'il mentionne la somme de CHF 1'521.80 en lieu et place de celle de CHF 1'321.80, une rectification du jugement s'imposant sur ce point.

E. 6

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]), la rectification du dispositif n'étant fondée que sur une erreur formelle des premiers juges, sans incidence sur la culpabilité de l'appelant ou la peine prononcée.

E. 7

7.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

7.1.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20 % jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20 % jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.1.4. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1) ; Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

7.2.1. En l'occurrence, l'activité déployée en appel par le défenseur d'office de l'appelant, apparaît globalement adéquate, sous la réserve de la question de l'examen du dossier en vue de la déclaration et du mémoire d'appel, ce dernier étant bien connu à ce stade de la procédure, ainsi que de l'inclusion du temps de rédaction du bordereau de pièces conjointement à celui consacré au mémoire d'appel alors que cela

devrait ressortir au forfait admis. Au total ce sont donc dix heures et demie qui seront retenues au tarif de CHF 200.- l'heure, auquel s'ajoutera le forfait de 10%, l'activité totale ayant dépassé les 30 heures, ainsi que l'équivalent de la TVA de 8%. L'indemnité due au défenseur d'office sera donc arrêtée à CHF 2'494.80.-. 7.2.2. Il en va de même pour l'indemnité due au conseil juridique de l'intimée, laquelle sera elle arrêtée, déduction faite de trois heures de recherches juridiques qui n'ont pas à être supportées par l'assistance juridique vu la simplicité des questions à résoudre, à CHF 950.40, TVA comprise, correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 %, compte tenu de la totalité de l'activité déployée, y compris en première instance. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.